

STATUTS du BILLARD CLUB ROCHELAIS

Article 1 : Constitution et dénomination

Le 22 octobre 1975 Il a été fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **ASSOCIATION BILLARD CLUB DEBUSSY** dont les statuts ont été déposés en préfecture de la Charente Maritime .

En 1982 l'Association prend le nom de **BILLARD CLUB ROCHELAIS** par modification de l'article 1 des statuts.

Les Statuts ont en suite été modifiés les 20 mai 1981 et 22 septembre 1996 .

Pour se mettre en conformité avec le Décret du 7 janvier 2004 du Ministère de la Jeunesse et des Sports , ils sont à ce jour modifiés et libellés comme suit :

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- L'enseignement, la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique du BILLARD sous toutes ses formes, d'organiser des manifestations et toutes les activités connexes ou annexes s'y rapportant.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L'association s'engage à respecter les dispositions résultant de son affiliation à la Fédération Française de Billard (F.F.B.).

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 17000 LA ROCHELLE au 55 rue Amiral Duperré

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur proposition du Comité Directeur, suivi de la ratification par l'Assemblée Générale.

A l'association pourront être rattachés des sections

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Affiliation à la F.F.B. (Fédération Française de Billard)

A ce titre, l'association prend l'engagement de se conformer aux Statuts, Règlement Intérieur et à l'ensemble des Règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage ...) adoptés par la F.F.B., de respecter les décisions de la Fédération Française de Billard, de la Ligue de Billard de POITOU CHARENTES dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale.

L'association doit licencier chaque année, l'ensemble de ses membres (y compris les non-compétiteurs)

Elle prend également l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle fixée par la Ligue et le Comité Départemental éventuel.

Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Article 6 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'association de composent :

1. Du produit des cotisations de ses membres,
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, de la région, du département, de la commune,
3. Du revenu des biens et des valeurs appartenant à l'association,
4. Du produit des rétributions perçues pour services rendus,
5. Toutes les autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n° 85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultats.

Il est justifié chaque année auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

Article 7 : Cotisations

Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle (qui inclus le montant de la licence fédérale) dont le montant et les modalités sont fixées par l'assemblée générale.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive telle qu'elle est définie par la Fédération.

De catégorie unique, elle est obligatoire pour l'ensemble des membres d'une association affiliée.

Toute personne désirant pratiquer le billard, même en dehors de la compétition, au sein de l'association, y compris les dirigeants, devra être licenciée à la F.F.B.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Comité Directeur.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Certaines activités de promotion du billard, définies par le Règlement Intérieur, sont ouvertes aux personnes extérieures qui ne sont pas titulaires d'une licence, dans ce cas la délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit et doit être subordonnée au respect, par les intéressés, des conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

Article 8 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres d'honneur
Ils peuvent être nommés par le Comité de direction ; ce sont des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Tout membre d'honneur perd ce titre s'il est élu au Comité de direction.
Le titre de membre d'honneur confère le droit d'assister à l'assemblée générale sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle, mais sans droit de vote.
- Membres actifs
Ce sont des membres qui collaborent à la vie et à la gestion de l'association. Ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle.
Seuls les membres actifs majeurs ont une voix délibérative et peuvent seuls, être appelés à faire partie du Comité de direction.
Les membres actifs mineurs devront produire une autorisation de leur tuteur.
- Membres donateurs ou bienfaiteurs
Ce sont des membres qui contribuent, à titre individuel, à aider l'association par des dons.

Article 9 : Admission

Pour être admis au sein de l'association chaque membre ne devra pas faire l'objet de la désapprobation de plus de deux membres du Comité de Direction.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents Statuts qui lui seront communiqués dès son entrée dans l'association.

Article 10 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. **Par démission** (adressée par écrit L.R./A.R. au Président de l'association).
2. **Par radiation** prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents Statuts ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association et également pour non-paiement de la cotisation. L'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le Comité directeur pour fournir des explications.
3. **Par décès.**

Article 11 : Instance dirigeante ou Comité Directeur

L'association est dirigée par un Comité Directeur comprenant de 9 à 16 membres élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et choisit en son sein. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelé par quart tous les ans

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. On procèdera à leur remplacement lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Comité Directeur, les membres actifs majeurs de l'Association. Le vote par procuration est autorisé.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- Les personnes ayant des intérêts directs ou indirects lucratifs dans la gestion d'une activité de sport et jeux de billard

- Nul ne peut être membre du Comité Directeur s'il a moins de deux ans révolus d'ancienneté au Club

La représentation des femmes y est garantie en proportion du nombre de licenciées éligibles (une représentante des féminines par tranche de 10 % de licenciées). En fonction des candidatures et des résultats de vote, un poste supplémentaire sera institué à cet effet.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les Jeux olympiques d'été.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1°) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande au moins du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;

2°) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;

3°) La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 12 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois tous les trimestres, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le Comité Directeur peut, sur proposition du Président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres, mettre fin, par vote à bulletins secrets, aux fonctions d'un ou plusieurs membres.

Tout membre du Comité Directeur ayant trois absences consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Tout membre du Comité Directeur pourra être démis de ses fonctions et en être exclu pour fautes afflictives et infamantes au regard de la loi.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les agents rétribués de l'association peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de l'association.

Article 13 : Pouvoirs du Comité Directeur

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou à l'assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations du Comité Directeur relatives aux acquisitions, aux échanges et aux aliénations de biens immobiliers ainsi qu'à la constitution d'hypothèques sur ces biens et aux baux, ne prennent effet qu'après leur approbation par l'Assemblée Générale.

Article 14 : Nomination du Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Deux vice Présidents
- Un secrétaire I
- Un Trésorier
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier adjoint

Les modalités de fonctionnement, les attributions, les règles de convocation et la représentativité des femmes prévues pour le Comité Directeur s'appliquent également au bureau.

Article 15 : Fonction du Président de l'Association

L'Assemblée Générale doit élire le Président de l'association, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés ainsi que les autres membres du Bureau. En absence de majorité absolue, les deux Candidats les mieux placés sont retenus pour un vote à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs et devoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous les appels ou pourvois devant toutes les juridictions et consentir toutes transactions.

Le Président de l'association préside les Assemblées Générales, dirige les travaux du Comité Directeur et du Bureau. Il ordonnance les dépenses.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de Président les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, fournitures ou de service travaillant pour le compte de l'association.

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 16 : Rôle des autres membres du Bureau

- Les Vice-Présidents

Ils ne doivent pas avoir seulement un rôle honorifique, mais être susceptibles de seconder ou de remplacer, à tout moment, en cas d'absence ou d'empêchement, le Président dans ses multiples tâches.

- Le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des diverses réunions du conseil d'administration. Ils seront contresignés par le Président.

Il tient le **Registre Spécial** prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Il dirige éventuellement le personnel salarié.

- Le Trésorier

Il tient les comptes de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance attentive du Président.

Il dispose conjointement avec le Président, de la signature sur les comptes bancaires du groupement sportif.

Il est le seul à utiliser le chéquier, sur présentation de justificatifs en bonne et due forme contresignés par le Président, sauf dans le cas où le bureau mandate une ou plusieurs autres personnes pour ce faire.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion après avoir entendu le rapport des deux vérificateurs aux comptes.

Article 17 : L'Assemblée Générale de l'Association

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur, date qui devra précéder la date de L'Assemblée Générale de la Ligue.

Le Président préside l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifié conforme par les membres du Comité Directeur.

L'assemblée générale est réunie sur convocation du Président ou du Secrétaire .

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par au moins le tiers des membres de l'Assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Dans tous les cas, la convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur. Elle est adressée par lettre individuelle aux membres 15 jours au moins à l'avance.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé à 50% des membres de l'association

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Chaque membre de l'assemblée générale a une voix (et autant de voix supplémentaires qu'il a de procurations qui lui ont été données par les membres de l'association n'assistant pas à l'assemblée générale).

Les Membres d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative seulement.

L'Assemblée Générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le Président de l'association.

Peuvent également accéder à l'Assemblée Générale, à titre exceptionnel et avec accord du Président, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'A.G.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et de son bilan.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'assemblée générale, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour être portée à l'ordre du jour, toute question devra être transmise au Président au moins quatre semaines avant la date fixée de la prochaine Assemblée Générale. Le délai de réception des Questions diverses est fixé à deux semaines.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le Règlement Intérieur.

L'assemblée générale pourvoit au renouvellement éventuel des membres du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par correspondance est interdit, le vote par procuration peut être admis.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret mais les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports moraux et financiers sont communiqués, chaque année, à la Ligue Poitou Charentes.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 18 : Modification des Statuts et dissolution de l'Association

Les Statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou du dixième au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres de l'association trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les Statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum. Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des Statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et à la Préfecture.

Article 19 : Le Règlement Intérieur de l'Association

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité directeur qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

Article 20 : Liquidation

La décision de dissolution est prise à la majorité des 2/3 des membres présents, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'Assemblée Générale « Extraordinaire » ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale « Extraordinaire » désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et les frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale extraordinaire à la Ligue Poitou Charentes de Billard.

En aucun cas, les membres de l'association peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de l'association.

Article 21 : Surveillance et obligation du Registre Spécial

Le Président de l'association (ou son délégué) est tenu de faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Ils seront en outre consignés sur un Registre Spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année au Comité Départemental.

Les documents administratifs de l'association et les pièces de comptabilité, dont un Règlement Financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le Règlement Intérieur est soumis, après chaque modification, au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et au Comité Départemental qui peuvent, dans le mois qui suit, notifier leur opposition.

Les Statuts de l'association, établis conformément aux prescriptions de la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et du Décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des associations sportives, ont été adoptés par l'Assemblée Générale « extraordinaire » qui s'est tenue à La Rochelle le 18 juin 2005 et qui modifie les statuts constitutifs établis le 22 octobre 1975 et déjà modifiés les 20 mai 1981 et 22 septembre 1995

Signature du Secrétaire

Signature du Président